

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 18 février 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : PP/10-

Vos réf. : Transmission de Madame la Préfète des Deux-Sèvres,
DERCT-BEU du 29 septembre 2009

Courriel : dire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Objet : agrément de ramassage d'huiles usagées
Copie :

SOCIETE : SNAM
(siège social) Z.I. St Florent – rue du Sud
79000 - NIORT

ETABLISSEMENT CONCERNE :
SNAM
Z.I. St Florent – rue du Sud
79000 - NIORT

La société SNAM, domiciliée à NIORT a adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres un dossier de candidature, daté du 10 septembre 2009, pour la collecte, le regroupement et le transport de lots d'huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

Le dossier de demande est recevable au regard de l'article 2 de l'annexe (titre I) de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

La présente demande concerne une demande initiale d'agrément.

Le tableau ci-dessous résume les prévisions de développement de l'activité de collecte des huiles sur cinq années :

année	2009	2010	2011	2012	2013
volume collecté en tonnes	150	200	250	350	450
part collectée en vrac	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
part collectée en conditionnés	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
part valorisée sur le centre SNAM ANTIPOL	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

**Présent
pour
l'avenir**

La société SNAM livrera la totalité des huiles usagées collectées sur son centre SNAM ANTIPOL à Fontenay le Comte en Vendée qui dispose d'un agrément en tant qu'installation d'élimination des huiles usagées délivré le 6 juillet 2001.

La capacité de stockage du dépôt de Fontenay le Comte est de 100 m³ affectés à la collecte des huiles usagées pour lequel la société SNAM ANTIPOL a obtenu l'agrément précité; ceci répond aux exigences de l'article 9 de l'annexe (titre II) de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées puisqu'elle permet de stocker plus du douzième du tonnage collecté annuellement.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable** à cette demande et vous proposons de consulter la commission départementale d'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1999.